

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 1/4

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE - Ilidio FERREIRA

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°12 : Poitiers Stade Fc 1 – Bayonne Aviron 1 – Match n°22486977 du 10/10/2020 – National 3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. Paul Baudin, capitaine de l'équipe de Bayonne Aviron 1, portant sur la présence de M. Erwan Lannuzel lors de l'échauffement d'avant-match alors que ce dernier se trouvait en état de suspension en méconnaissance des dispositions de l'article 150 des RG de la FFF ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel (...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : être inscrite sur la feuille de match ; prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; prendre place sur le banc de touche ; pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle (...)* ;

Considérant que les dispositions précitées visent à empêcher la personne physique suspendue d'agir au nom et pour le compte d'un club dans le cadre des fonctions qu'il y exerce ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner pour un entraîneur, dont les fonctions en compétition officielle concernent essentiellement la conduite technique de l'équipe pendant la rencontre, si ce dernier a eu, par son comportement une influence sur la préparation, le déroulement et l'issue de la rencontre ;

Considérant qu'il est constant que l'entraîneur de Poitiers Stade Fc 1, M. Erwan LANNUZEL, était présent sur la pelouse lors de la visite du terrain par le délégué environ une heure trente avant le coup d'envoi alors que les différents acteurs étaient encore en tenue civile, le coup d'envoi de la rencontre étant seulement prévu à 19 heures ;

Considérant que ce dernier, alors en discussion avec des joueurs et dirigeants des deux clubs, a été identifié à 17h37 par l'entraîneur adjoint de l'équipe de Bayonne Aviron 1, M. Mohamed AKKI, lequel a informé le délégué de la

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 2/4

rencontre de sa volonté de porter réserve sur la présence de M. LANNUZEL sur le terrain alors qu'il se trouvait en état de suspension ;

Considérant que la Commission souligne à ce stade, que l'objectif d'une réserve est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation dans laquelle se trouvent un ou plusieurs de ses licenciés et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non les licenciés visés par cette réserve ;

Considérant que le délégué de la rencontre a alors informé M. LANNUZEL de la situation, lequel a immédiatement quitté le terrain sans véhémence à 17h39 et n'a, en tout état de cause, pas participé à la rencontre sur le banc de son équipe et n'apparaît pas non plus sur la feuille de match ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. LANNUZEL s'est conformé à la suspension de ses fonctions d'entraîneur de l'équipe de Poitiers Stade Fc 1 et ne saurait être regardé comme ayant eu une quelconque influence sur la rencontre en cause ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0) en faveur de l'équipe de Poitiers Stade 1.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°13 : La Brède Fc 1 – Mascaret Fc 1 - Match n°22491836 du 10/10/2020 – U19 Régional 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de La Brède Fc comme suit : «*3 joueurs U20 dans l'équipe adverse* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 12 octobre 2020, par le club de La Brède Fc 1 portant réclamation d'après-match sur la participation et la qualification à la rencontre précitée de l'ensemble de l'équipe de Mascaret Fc 1 au motif que certains joueurs étaient susceptibles d'appartenir à la catégorie U20 ;

Sur la forme :

Considérant que la réserve d'avant match est irrecevable en la forme dès lors qu'elle ne mentionne pas les griefs ainsi que les motifs qui ont conduit à sa formulation ;

Considérant toutefois que la réclamation d'après-match est, quant à elle, régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 153 des RG de la FFF : « 1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. 2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match (...) » ;

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 3/4

Considérant qu'aux termes de l'article 26B -7°) des RG de la LFNA relatif à la participation d'un joueur dans une équipe de catégorie d'âge inférieure : (...) *les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres régionales de compétitions U19 R2 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match (...)* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les joueurs Tom LE HELLEY, Gaëtan SERAIN et Younes BADY appartiennent tous les trois à la catégorie U20 et ont effectivement pris part à la rencontre susvisée pour le compte de l'équipe de Mascaret Fc 1 ;

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée pour le compte du championnat U19 Régional 1, division supérieure de la Ligue pour cette catégorie d'âge ;

Considérant que l'équipe de Mascaret Fc 1 ne pouvait dès lors pas régulièrement aligner trois joueurs de la catégorie U20 pour la rencontre susvisée de championnat Régional 1, cette participation n'étant autorisée que pour les rencontres régionales de compétitions U19 Régional 2 ;

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mascaret Fc 1 (0 but, -1 point).
Conformément à l'article 187 des RG de la FFF, l'équipe de La Brède Fc 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.**

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du club Mascaret Fc 1.

Dossier n°14 : Gati Foot 1 – Thouars Foot 79 1 – Match n°22492640 du 3/10/2020 – U17 Régional 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. Flavien PIED, éducateur/dirigeant responsable de l'équipe de Gati Foot 1 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Thouars Foot 79 1 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Thouars Foot 79 1 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du en date du Lundi 5 octobre 2020 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la **dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par **l'une des équipes supérieures de son club** si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 15 OCTOBRE 2020

PAGE 4/4

Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement ;

Considérant qu'en l'espèce, l'équipe U18 du club de Thouars Foot 79 1 évolue en tant qu'équipe première en championnat Régional 1 et constitue le niveau hiérarchique supérieur de l'équipe U17 R1 ;

Considérant que l'équipe U18 de Thouars Foot 79 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle disputée par cette équipe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella : *Licences, qualifications et participation (...)* Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'il résulte de ces dernières dispositions que, lorsque les joueurs appartenant à la catégorie U17 et U18 participent à la Coupe Gambardella, ces derniers ne sont pas considérés comme des joueurs en situation de surclassement ;

Considérant, en conséquence, que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U18 de Thouars Foot 79 1 est celle jouée en Coupe Gambardella le 19 septembre 2020 ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe U18 de Thouars Foot 79 1, le 19 septembre 2020, avec celle de la rencontre de championnat U17 R1 susvisée, le joueur Justinien QUARESMA, appartenant à la catégorie U17, figure sur la feuille du match objet du présent litige et a disputé la totalité de la rencontre au poste de gardien de but ;

Considérant, en conséquence, que Justinien QUARESMA était bien entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de l'équipe U17 R1 du club de Thouars Foot 79 1 et ce alors que cette équipe ne jouait aucun match officiel le même jour ou le lendemain ;

Considérant dès lors que le club de Thouars Foot 79 1 a méconnu les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, donne match perdu à l'équipe de Thouars Foot 79 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Gati Foot 1 (3 buts, 3 points).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du club de Thouars Foot 79 1.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 22 octobre 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES